

**- TERRE D'Émeraude Communauté -**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DÉLIBÉRATION N°093/2023**

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116  
Titulaires présents : 78  
Suppléants présents : 3  
Pouvoirs : 11

Date de convocation :

23/06/2023

Date d'affichage :

04/07/2023

Votants :	92	Pour :	92	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au château de Présilly sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BELLAT Stéphane ; BERPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; FATON Patrice ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

**Délégués suppléants présents :** GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; PARTY Annick.

**Excusés ayant donné pouvoir :** BRUNET Hervé (pouvoir donné à DUBOCAGE Françoise) ; CLOSCAVET Marie-Claire (pouvoir donné à MARQUES Patrick) ; DAVID Lauriane (pouvoir donné à CAPELLI Sophie) ; DEVAUX Catherine (pouvoir donné à DEPARIS VINCENT Christelle) ; ETCHEGARAY Josiane (pouvoir donné à LONG Grégoire) ; GERMAIN Christophe (pouvoir donné à DUTHION Jean-Paul) ; GRAS Françoise (pouvoir donné à GROSDIDIER Jean-Charles) ; MOREL Denis (pouvoir donné à DALLOZ Jean Charles) ; REBREYEND COLIN Micheline (pouvoir donné à VILLESSECHE Anne) ; ROZEK Evelyne (pouvoir donné à BUCHOT Jean-Yves) ; STEYAERT Frank (représenté par PROST Philippe).

**Excusés :** BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BOURGEOIS Rachel ; BRIDE Frédéric ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRESSET Dominique ; LANCELOT Catherine (représenté par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; PAIN Michel ; PRELY Fabrice.

**Absents :** ANDREY Patrick ; ARTIGUES Damien ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-EUAND Florence ; LAMARD Philippe ; LARUADE Laurent ; PAGET Jean-Marie ; PANISSET Marilyne ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

**Secrétaire de séance :** Franck GIROD.

**Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Région d'Orgelet**

Rapporteur : DEPARIS-VINCENT Christelle

**Le RAPPORTEUR,**

03 JUL. 2023

Loi du 2 mars 1982

## EXPOSE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-6, L.153-14 à 18,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation du public au titre de l'ancien article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et du nouvel article L.103-2 et suivants du même code par le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du 21 novembre 2016 fixant les modalités de concertation des élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet ;

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet le 10 octobre 2019 conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 14/11/2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Région d'Orgelet a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du Conseil

Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

## **1. Monsieur le Président rappelle les objectifs du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet et les orientations du PADD**

Le PLUi doit permettre de définir et règlementer l'usage des sols en tenant des spécificités de chaque commune.

Le PLUi doit répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription, à savoir :

- Doter le territoire d'un document d'urbanisme unique avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en la dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité de son territoire et qui permette de poursuivre son développement économique, touristique, sportif, culturel de manière solidaire et harmonieuse entre les communes du territoire ;
- Répondre ensemble aux besoins du territoire de manière globale, cohérente et solidaire dans le respect du développement durable et de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation, le développement du bourg-centre et de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- Décliner les documents supra-communautaires et notamment les orientations et objectifs définis dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Lédonien et participer activement à l'élaboration du SRADDET ;
- Promouvoir la mise en valeur des paysages pour mieux protéger les caractéristiques du territoire en intégrant des exigences environnementales et architecturales tout en préservant et valorisant les paysages « quotidiens » et en améliorant la lisibilité paysagère d'espaces stratégiques tel que le lac de Vouglans ;
- Maintenir, valoriser et protéger le patrimoine architectural du territoire notamment en intégrant le travail mené dans le cadre de l'AVAP sur la commune d'Orgelet ;
- Permettre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites et paysages naturels ;
- Mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides en réfléchissant de manière globale au fonctionnement de l'eau et à sa qualité sur les bassins versants ;

- Permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat et veiller à l'accessibilité pour tous ;
- Préserver la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des continuités écologiques et la prévention des risques naturels ;
- Permettre de développer l'accessibilité numérique du territoire.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLUi comporte un PADD.

Dans le respect de ces dispositions, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a traduit son projet intercommunal sous forme d'un PADD qui se décline en 6 grandes orientations qui sont les suivantes (ces 6 orientations se retranscrivent à travers 19 objectifs) :

- 1/ Préserver et renforcer l'offre de services et en équipements ;
- 2 /Contribuer au développement économique du territoire ;
- 3/ Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements ;
- 4/ Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental ;
- 5/ Préserver l'environnement et les continuités écologiques ;
- 6/ Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire.

## **2. Monsieur le Président rappelle les étapes de la procédure**

L'ensemble du travail engagé a été réalisé en lien avec les 25 communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet qui ont été associées à plusieurs niveaux.

Pour rappel, différentes phases d'élaboration se sont succédé selon le calendrier suivant :

- Phase d'élaboration du diagnostic : de juillet 2017 à avril 2018
- Phase d'élaboration du PADD : de mai 2018 à octobre 2019
- Phase de traduction réglementaire : de septembre 2019 à mars 2023

## **3. Monsieur le Président expose le bilan de la concertation**

Par délibération en date du 28 septembre 2016, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a validé les modalités de concertation avec le public, à savoir :

- Organisation de réunions publiques pour présenter les documents produits avant validation par le Conseil Communautaire :

>> Présentation de la démarche du diagnostic et des enjeux ;

>> Présentation de la stratégie et du PADD, présentation du règlement avant enquête publique.

- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

- Diffusion d'information dans le journal communautaire, sur le site internet de la CCRO et des communes membres de la CCRO.

- Affichage à la CCRO et dans l'ensemble des communes des principales étapes du projet.

*Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :*

- Mise à disposition d'un registre au siège de la CCRO ;

- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant à tous d'adresser leurs remarques, questions et contributions à l'élaboration du PLUi.

La concertation a été menée de manière régulière et a tenu ses engagements.

Les modalités de concertation mises en œuvre avec le public ont été les suivantes et répondent aux mesures fixées par la délibération en date du 28/09/2016 :

- 4 réunions publiques d'information ont été organisées : la première s'est tenue le 8/06/2018 pour présenter la démarche, les bureaux d'études et le diagnostic du PLUi. Les 3 autres se sont déroulées les 28/04/2022, 05/05/2022 et 18/05 2022 pour présenter les axes du PADD et leur traduction règlementaire ;
- Un dossier synthétique du PLUi a été mis à disposition dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté (TEC) entre juin et juillet 2022 ;
- Plusieurs diffusions d'information ont été réalisées au cours de l'élaboration du PLUi dans le journal communautaire, sur le site internet de la CCRO puis celui de TEC et des communes membres de l'ancienne CCRO (lorsque ces dernières en possède un) ;

- Un affichage des principales étapes du projet a été réalisé au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté et dans les 25 communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet en mars 2021 ;
- Un registre de concertation a été mis à disposition au secrétariat de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet puis de celui de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté à partir d'avril 2018 ;
- Deux adresses mails spécifiques ont été mises en place : plui@ccorgelet.com puis pluiccro@terredemeraude.fr.

Une mesure supplémentaire a été mise en œuvre :

- Une exposition itinérante sous forme de moments de convivialité organisée par secteur a été organisée en novembre 2018 pour les habitants et élus afin de présenter la procédure et une synthèse du diagnostic du PLUi.

Considérant qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet est prêt à être arrêté ;

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**DE TIRER** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

**D'ARRETER** le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme,

**DE PRECISER** que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en ayant fait la demande, à l'EPCI ou Syndicat Mixte chargé du SCoT dont la commune est adhérente, à l'EPCI ou Syndicat Mixte chargé d'un SCoT limitrophe de la commune, si cette dernière n'est couverte par un tel document.

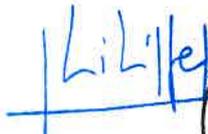
**DE PRECISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté et dans les mairies de chaque commune membre. Elle sera également transmise à Monsieur le Préfet

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président

